

APPLICABLE LE 16 OCTOBRE 2023

Préambule

Le SIMETRA, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée auprès de la Préfecture de Bayonne sous le numéro W641000347, est un Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises (SPSTI).

Le présent règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration.

Il complète les statuts de l'Association et précise les principes généraux de l'adhésion au SPSTI, les obligations réciproques du SIMETRA et de ses adhérents ainsi que son fonctionnement.

En adhérant au SIMETRA, l'entreprise s'engage à respecter le présent règlement intérieur ainsi que les statuts de l'association.

I - Principes généraux (adhésion – démission – radiation-exclusion)

Article 1 – Conditions d'adhésion

Conformément aux statuts, peuvent devenir membres adhérents :

- Tout employeur relevant du champ d'application de la santé au travail définie dans le Code du travail, 4^{ème} Partie, Livre VI, Titre II. Le chef d'entreprise, non salarié, peut intégrer l'effectif de l'entreprise déjà adhérente sans nouvelle adhésion ;
- Tous les particuliers employeurs adhérant dans le cadre des dispositions en vigueur les concernant.

Par ailleurs, peuvent devenir membres associés ou correspondants, les personnes morales ou physiques suivantes pour lesquelles l'association intervient :

- Les travailleurs indépendants s'affiliant à l'association ; l'affiliation ayant une durée d'un an.
- Les collectivités décentralisées et établissements publics ayant une convention spécifique avec le SIMETRA et dans la mesure où il a la capacité d'en assurer le suivi. Cette convention spécifique est alors rédigée par les deux parties et pour une durée d'un an.

Article 2 – Contrat d'adhésion

L'adhésion au SIMETRA s'effectue par une adhésion en ligne sur le internet www.simetra.fr.

Une fois la facture pro-forma d'adhésion réglée, le SIMETRA délivre à l'employeur un certificat de son adhésion indiquant son numéro d'adhérent, la date d'effet de l'adhésion ainsi qu'un mot de passe ou toute autre information lui permettant d'accéder au portail adhérent. Il reçoit également une présentation du SIMETRA et les coordonnées du centre de rattachement.

Cette adhésion a une durée indéterminée à l'exception des établissements de la fonction publique et des travailleurs indépendants cités dans l'article 1.

Tout employeur adhérent s'engage à respecter les dispositions prévues dans le présent règlement intérieur et les statuts du SPSTI transmis par le SIMETRA dès l'adhésion validée. Il peut être représenté par le mandataire de son choix et doit en informer le SIMETRA par écrit.

Article 3 – Démission

L'adhérent qui entend démissionner doit en informer le SIMETRA par lettre recommandée avec avis de réception en respectant un préavis de 6 (SIX) mois. Le délai de préavis commence à courir le jour de la première présentation de la lettre recommandée. Les cotisations restent dues pour l'année civile entamée. Il en est de même pour l'ensemble des factures dues au SPSTI.

Article 4 – Radiation, exclusion ou suspension de l'adhérent

Le contrat est révolu de plein droit par le SIMETRA dès lors que l'adhérent :

- N'emploie plus de personnel (à l'exception des entreprises « saisonnières »),
- Cesse son activité,
- Transfère son activité en dehors de la compétence géographique du SIMETRA,
- Est absorbé par une autre entreprise,
- Fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire et de cessation de paiement.

Conformément à l'article 7 des statuts, en cas de manquement à ses obligations, l'adhérent se verra radié ou exclu du SIMETRA dans les conditions suivantes :

- Le SIMETRA procédera à la radiation automatique de l'adhérent pour non-paiement des sommes dues au SPSTI après relance n'ayant pas donné lieu à une régularisation dans les 30 jours suivant l'envoi du courrier (par courriel ou LRAR).
- Le Conseil d'Administration du SIMETRA procédera à la radiation à l'encontre de l'adhérent pour infraction aux statuts ou au règlement intérieur du SPSTI, inobservations des obligations lui incombant au titre de la réglementation ou tout autre motif.

Les cas de suspension de contrat concernent les adhérents ayant une activité saisonnière employant régulièrement sur une période précise des salariés saisonniers uniquement. Cette suspension permet à l'adhérent de conserver son contrat et de le réactiver à chaque saison.

En cas de radiation, suspension ou démission, les cotisations restent dues pour l'année civile entamée ; il n'est fait aucun remboursement ni proratisation de la cotisation de la période en cours.

II - Obligations réciproques de l'Association et de ses adhérents

Article 5 – Les obligations du SIMETRA

a) Les missions réglementaires du SIMETRA

Le SIMETRA a pour mission principale d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail. Il contribue à la réalisation d'objectifs de santé publique afin de préserver, au cours de la vie professionnelle, un état de santé du travailleur compatible avec son maintien en emploi. A cette fin, il :

- **Conduit des actions de santé au travail en entreprise**
- **Assure la surveillance de l'état de santé des travailleurs**
- **Conseille les employeurs et salariés**
- **Assure la traçabilité des expositions professionnelles et la veille sanitaire**

Il est également amené à participer à des actions de promotion de la santé sur le lieu de travail, dont des campagnes de vaccination et de dépistage, des actions de sensibilisation aux bénéfices de la pratique sportive et des actions d'information et de sensibilisation aux situations de handicap au travail, dans le cadre de la stratégie nationale de santé prévue à l'article L. 1411-1-1 du code de la santé publique.

b) L'offre socle de services et la cotisation PER CAPITA

Le SIMETRA fournit à ses entreprises adhérentes et à leurs travailleurs **un ensemble socle de services** qui doit couvrir l'intégralité des missions prévues à l'article L. 4622-2 en matière de prévention des risques professionnels, de suivi individuel des travailleurs et de prévention de la désinsertion professionnelle ; à savoir :

- **Actions de prévention (Actions en milieu de travail- AMT ou autres actions)**
- **Suivi individuel de l'état de santé des salariés**

L'offre socle de services est précisée sur le site internet www.simetra.fr il en est de même pour la grille tarifaire.

Le SPSTI met à la disposition de ses adhérents un service de prévention et de santé au travail composé d'équipes pluridisciplinaires leur permettant d'assurer la surveillance médicale dans les conditions requises par la réglementation en vigueur.

Le SIMETRA comprend également une cellule pluridisciplinaire de prévention de la désinsertion professionnelle (cellule PDP) telle que prévue à l'article L.4622-8-1 du Code du travail. Le fonctionnement de cette cellule est expliqué sur le site internet www.simetra.fr .

c) L'offre spécifique et complémentaire

Le SPSTI propose **une offre spécifique** de services en matière de prévention des risques professionnels, de suivi individuel et de prévention de la désinsertion professionnelle destinée aux travailleurs indépendants relevant du livre VI du code de la sécurité sociale. Le détail de cette offre est précisé sur le site internet www.simetra.fr .

d) Le traitement des DPAE

Le SIMETRA reçoit de l'URSSAF l'ensemble des Déclarations Préalables A l'Embauche (DPAE). Afin de diminuer le travail administratif de l'adhérent, le SPSTI intégrera, par son système informatisé les salariés et les informations contenus dans ce document. Seuls les salariés concernés par des contrats de travail supérieurs à 45 jours seront enregistrés dans la liste du personnel de l'adhérent. Ainsi, l'entreprise devra simplement, en se connectant à son espace adhérent, compléter les données manquantes et effectuer ses demandes de rendez-vous via ce même espace.

Article 6 – Obligations de chaque adhérent

En adhérant au SIMETRA, l'employeur s'engage à respecter les obligations qui résultent des statuts et du règlement intérieur, conformément aux prescriptions législatives et réglementaires. Cette adhésion emporte également acceptation des priorités arrêtées par le projet de service approuvé par le Conseil d'administration.

Il s'engage à participer aux enquêtes et études nécessaires à la réalisation de la mission du SPSTI (veille sanitaire, traçabilité des expositions professionnelles...).

Il s'engage à faciliter l'accès aux lieux de travail des membres de l'équipe pluridisciplinaire et à ne pas faire obstacle à la réalisation des interventions dans son entreprise.

L'employeur s'engage à actualiser tous les documents et données qui lui incombent et à les transmettre au SPSTI (notamment le Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels qui doit être transmis par l'employeur, à chaque mise à jour).

Il en est de même sur l'actualisation de sa liste du personnel sur le portail adhérent à chaque entrée et sortie de salarié en s'assurant d'avoir déclaré les bons risques professionnels auxquels sont exposés ses salariés. Les salariés non intégrés via la DPAE par le SPSTI devront être saisis dans la liste du personnel par l'employeur sur le portail adhérent.

a) L'organisation des visites médicales

C'est à l'employeur que revient l'initiative de prendre des rendez-vous médicaux des visites obligatoires de ses salariés. Ces visites médicales sont réalisées par des professionnels de santé spécialisés en santé au travail (Médecin du travail, Infirmier en santé au travail, Médecin collaborateur, interne en médecine du travail). Les demandes de rendez-vous doivent s'effectuer directement sur le portail adhérent. L'employeur doit s'assurer que tous ses salariés sont régulièrement convoqués aux examens médicaux et faire le nécessaire pour qu'ils se rendent effectivement aux convocations.

Il lui appartient de rappeler à son personnel le caractère obligatoire de ces visites. Il est également de sa responsabilité de mettre à jour sur le portail adhérent la liste de son personnel (entrées/sorties) ainsi que les risques professionnels auxquels sont exposés ses salariés.

Les convocations sont établies en fonction des priorisations définies par le projet de service et le médecin du travail. Elles tiennent compte de la nature des examens à effectuer, de la périodicité devant présider à ces examens.

L'employeur ou ses salariés ne peuvent choisir le médecin du travail ou plus largement les membres de l'équipe pluridisciplinaire appelés à intervenir.

Toutes visites médicales (ou entretiens infirmiers) non honorés et non signalés avant l'heure du rendez-vous donneront lieu à une facturation supplémentaire équivalente à 50% de la cotisation annuelle.

b) Participation aux frais de fonctionnement du SPSTI

L'adhésion implique l'entreprise à participer aux frais d'organisation et de fonctionnement du SIMETRA. Cette participation est composée de :

- Un droit d'entrée dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration et qui doit être versé en une seule fois lors de l'adhésion.
- Une cotisation PER-CAPITA annuelle due par l'adhérent et pour chacun de ses salariés quelque soit la durée de son temps et contrat de travail. Chaque salarié compte pour une unité, une cotisation (à l'exception des salariés multi-employeur identifiés dans le décret n° 2023-547 du 30 juin 2023).

Le montant des cotisations ainsi que la grille tarifaire sont proposés par le Conseil d'Administration et approuvés par l'Assemblée Générale.

Cette cotisation est due pour tout salarié figurant à l'effectif au cours de la période à laquelle cette cotisation se rapporte, même si le salarié n'a été présent qu'une partie de ladite période. Cette cotisation se déclenche à partir de 30 jours de présence sur l'année civile dans l'entreprise adhérente.

La cotisation PER-CAPITA due annuellement permet à l'adhérent de bénéficier de l'ensemble de l'offre socle de service selon les conditions réglementaires en vigueur et la validation du médecin du travail qui le suit.

c) Les examens complémentaires

Les examens complémentaires relèvent de l'initiative du médecin du travail. Il peut réaliser ou prescrire les examens complémentaires nécessaires :

- A la détermination de la compatibilité entre le poste de travail et l'état de santé du travailleur, notamment au dépistage des affections pouvant entraîner une contre-indication à ce poste de travail.
- Au dépistage d'une maladie professionnelle ou à caractère professionnel susceptible de résulter de l'activité professionnelle du travailleur.
- Au dépistage des maladies dangereuses pour l'entourage professionnel du travail.

Les examens complémentaires sont à la charge du SIMETRA. Dans le cas où le médecin du travail fait réaliser, il choisit l'organisme chargé de les pratiquer.

Dans le cadre du suivi des travailleurs de nuit, le médecin du travail peut prescrire, s'il le juge utile, des examens spécialisés complémentaires qui sont à la charge de l'employeur.

En cas de désaccord entre le médecin du travail et l'employeur sur la nature et la fréquence de ces examens, la décision est prise par le médecin inspecteur de la DREETS.

Le temps et les frais de transport nécessités par les examens complémentaires sont à la charge de l'employeur.

Les examens complémentaires prescrits par le médecin du travail concernant les agents de la fonction publique hospitalière sont à la charge de l'employeur. Les établissements concernés sont listés dans l'article D.4626-1.

d) L'appel de cotisation

La cotisation PER CAPITA permet également au SIMETRA de supporter le coût des éventuels examens complémentaires réalisés par les équipes médicales ainsi que ceux prescrits par les médecins du travail à l'exception de ceux mentionnés à l'article 6 – paragraphe c du présent règlement intérieur.

L'adhérent est tenu de réaliser chaque début d'année la déclaration de ses effectifs via son espace adhérent (portail adhérent). La déclaration des effectifs doit s'effectuer au plus tard le 28 février de chaque année.

III - Fonctionnement de l'Association

Article 7 – L'instance dirigeante : le Conseil d'administration

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé à parité de représentants des employeurs et de représentants de salariés, conformément aux statuts et à la réglementation en vigueur. Son président est élu parmi les représentants des employeurs conformément aux dispositions légales.

En vue de la désignation des membres de son Conseil d'administration, l'association sollicite les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel (en s'adressant aux représentants de leur ressort géographique).

La composition et la durée des mandats des membres du Conseil d'Administration sont précisés dans les statuts de l'Association.

Le Conseil d'Administration exerce les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association, gérer ses intérêts et, en conséquence, décider tous les actes et opérations relatives à son objet, à l'exception de ce que les statuts confient à l'Assemblée générale ou au Président.

Le Président de l'Association a la responsabilité générale du fonctionnement du SPSTI dont la gestion est confiée à un Directeur présenté au Conseil d'Administration et nommé par ce dernier.

Le fonctionnement de cette instance est précisé dans les statuts.

Article 8 – L'instance de surveillance : la Commission de contrôle

La Commission de contrôle est constituée dans les conditions fixées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Son Président est élu parmi les représentants des salariés.

Le fonctionnement et les missions de cette instance sont précisés dans les statuts, dans le règlement intérieur de la Commission de contrôle et l'article D.4622-31 et 32.

Article 9 – L'Assemblée générale

L'Assemblée générale comprend tous les membres adhérents disposant d'une voix délibérative à l'exception des adhérents de la fonction publique et des travailleurs indépendants.

Le fonctionnement et la composition de l'Assemblée sont précisés dans les statuts.

Article 10 – Le projet pluriannuel de service et le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens

Le SIMETRA élabore, au sein de la commission médico-technique, un projet de service pluriannuel qui définit les priorités d'actions du SPSTI et qui s'inscrit dans le cadre du contrat d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 4622-10. Le projet est soumis à l'approbation du conseil d'administration et fait l'objet d'une communication auprès des adhérents de l'association. Les priorités et les objectifs qu'il contient orientent l'utilisation des moyens de l'association.

Les priorités spécifiques de chaque Service de Prévention et Santé au Travail Interentreprises sont précisées dans un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre le service, d'une part, l'autorité administrative et les organismes de sécurité sociale compétents, d'autre part, après avis des organisations d'employeurs, des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et des agences régionales de santé.

Article 11 – L'agrément

Le SIMETRA, comme chaque service de prévention et de santé au travail fait l'objet d'un agrément par l'autorité administrative, pour une durée de cinq ans, visant à s'assurer de sa conformité aux dispositions qui lui sont applicables. Cet agrément tient compte, le cas échéant, des résultats de la procédure de certification.

Le Président de l'association informe chaque adhérent de la modification ou du retrait de l'agrément.

Article 12 – La certification

Le SIMETRA fait l'objet d'une procédure de certification dans les conditions fixées par l'article L. 4622-9-3 du Code du travail.

Le présent règlement intérieur de l'association est établi par le Conseil d'Administration et porté à la connaissance de la prochaine Assemblée générale. Il est modifié dans les mêmes conditions.

Fait à Biarritz, le 20 septembre 2023.

Le Président
Olivier BOULOUS



SIMETRA

Bâtiment Le Récif - 26 Allée Marie Politzer 64200 BIARRITZ



05 59 58 38 80



www.simetra.fr

ASSOCIATION LOI 1901. SIRET 782 258 214 000 58 - N° TVA INTRACOMMUNAUTAIRE FR 13 782 258 214 • APE 8621 Z